

GE_GERICHTE ACPR/865/2022 vom 4. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_865_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/865/2022 du 4 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/865/2022 del 4 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, respectivement des prévenus, qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Compte tenu du fait que les recours sont interjetés dans la même procédure et ont pour objet la même ordonnance, il y a lieu de les joindre.

- 9/17 - P/15618/2018

E. 3.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Cette disposition renvoie notamment à l'art. 8 al. 3 CPP, selon lequel le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale lorsqu'aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité. L'art. 8 al. 3 CPP opte pour une formule facultative (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 12 ad art. 8). Il paraît toutefois problématique dans la mesure où il conduit au prononcé d'une ordonnance de non- entrée en matière ou à un classement (art. 8 al. 4 CPP), de sorte que la procédure ne peut ensuite être reprise qu'aux conditions particulières de l'art. 323 CPP, soit uniquement en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux, non décelable sur la base du dossier alors en mains du ministère public. Or, logiquement, les motifs de reprise d'une procédure classée en raison d'une poursuite pénale étrangère parallèle devraient essentiellement se rapporter à l'issue (ou la non- issue) de celle-ci, "insatisfaisante" au regard de l'ordre juridique suisse; mais, vu les conditions de l'art. 323 CPP, la poursuite ne peut être reprise pour un motif tiré de la procédure étrangère. Pour éviter une telle situation, l'autorité peut dans un premier temps recourir au mécanisme de la suspension de l'instruction au sens de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, qui correspond matériellement à un classement provisoire, puis, une fois connue l'issue effective, voire prévisible, de la procédure étrangère, décider de classer la procédure sur la base de l'art. 8 CPP ou de la reprendre librement conformément à l'art. 315 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 39a ad art. 8 CPP).

E. 3.2

L'art. 314 al. 1 let. b CPP susmentionné prévoit que le ministère public peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette disposition est potestative et les motifs de suspension qui y sont énumérés ne sont pas exhaustifs. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de choisir la mesure la plus adéquate et opportune, dans le cas d'espèce, entre une suspension et une non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1). Dans la mesure où sa mission est de mener à bien l'instruction et de fournir un dossier en état d'être jugé dans le respect du principe de célérité, la suspension de l'instruction doit toutefois demeurer exceptionnelle et n'être prononcée qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). La procédure qui justifie la suspension

- 10/17 - P/15618/2018 doit concerner des éléments constitutifs centraux pour la procédure suspendue et la seule opportunité de suspendre la procédure pénale ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 13a ad art. 314).

E. 3.3

En l'occurrence, A_____ S.A.M a déposé de manière quasi simultanée des plaintes pénales, fondées sur le même complexe de faits – mais s'étant déroulés ailleurs qu'en Suisse – et à l'encontre des mêmes mis en cause, à Genève et Monaco. Les investigations à mener dans les deux pays sont dès lors similaires, ainsi qu'en témoignent les actes d'enquêtes et les mesures prises dans le cadre de ces deux procédures. Il ressort par ailleurs des pièces produites que l'instruction diligentée par les autorités monégasques porte également sur de possibles infractions liées à la perception, par les deux prévenus, de sommes importantes de la part de sociétés avec lesquelles leur employeur était en relation d'affaires (cf. supra let. i.). La mise en prévention des mis en cause ne laisse pas non plus de doute sur le fait que les autorités monégasques sont investies des transferts de fonds internationaux liés aux actes incriminés et à leur utilisation, y compris en Suisse. Les griefs formulés par la recourante à ce propos tombent donc à faux. La recourante ne prétend pas non plus que les autorités monégasques ne feraient pas preuve d'efficacité, ni n'apporte d'éléments permettant de penser que la procédure engagée dans ce pays ne pourrait pas être menée à terme ou qu'elle n'y pourrait pas formuler de prétentions civiles (cf. art. 15 du code de procédure pénale monégasque), étant relevé que les avoirs séquestrés en Suisse ont également été saisis par les autorités monégasques et que rien n'empêche la recourante, si elle s'y estime fondée, de doubler ces mesures d'un séquestre civil. Contrairement à d'autres cas soumis à l'appréciation de la Chambre de céans, dont celui cité par la recourante, qui concernait le cas, fort différent, d'une délégation de la poursuite à l'étranger (ACPR/81/2020 du 30 janvier 2020), la procédure monégasque paraît plus avancée que la procédure genevoise, puisque des témoins y ont été entendus, ce qui n'est pas le cas dans la présente. Les conditions de l'art. 8 al. 3 CPP doivent ainsi être considérées comme réalisées, la décision du Ministère public ne prêtant pas le flanc à la critique, y compris sous l'angle de l'opportunité. Le recours sera donc rejeté.

E. 4.1

L'autorité pénale doit statuer sur les frais et l'indemnité du prévenu dans la décision finale (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211).

- 11/17 - P/15618/2018

En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP prévoit cependant que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c; cf. encore récemment: arrêt du Tribunal fédéral 6B_1231/2021 du 4 janvier 2022 consid. 2.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 4.2

La décision sur les frais préjuge en principe de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2; 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts 6B_956/2019 précité consid. 1.1; 6B_666/2019 précité consid. 1).

Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP, une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou en réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP est en règle générale exclue (art. 430 al. 1 let. a CPP).

4.3.1. Dans le cas présent, le Ministère public a considéré justifié de mettre les frais de la procédure à charge des prévenus et, partant, de leur refuser une indemnité selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, au motif qu'ils avaient de manière illicite et fautive, soit en violant leur obligation de fidélité envers leur employeur pour avoir omis de lui remettre les sommes perçues, provoqué l'ouverture de la procédure.

- 12/17 - P/15618/2018 Ce faisant, le Ministère public s'est notamment référé à l'art. 321a al. 1 CO, selon lequel le travailleur doit exécuter avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son employeur. La jurisprudence précise que le travailleur doit notamment s'abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice à ce dernier sur le plan économique. Sous son aspect positif, le devoir de fidélité comprend un devoir d'information et de renseignements à charge du travailleur, qui l'astreint notamment à avertir l'employeur d'éventuels dommages imminents, des perturbations dans l'exécution du

travail et d'autres irrégularités ou abus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_297/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4.3.1). L'obligation de préserver les intérêts du travailleur est limitée et n'existe que dans la mesure où il existe un lien suffisant avec le rapport de travail. Un devoir de fidélité en dehors du service n'a ainsi d'effet que dans la mesure où un comportement est exigé de la personne concernée qui soit compatible avec sa position (ATF 140 V 521 consid. 7.2.1 p. 534). Le respect du devoir de fidélité est cependant apprécié avec une rigueur accrue pour les cadres supérieurs (ATF 123 III 86 consid. 2c p. 89). Par ailleurs, l'art. 321a al. 3 CO stipule que, pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur. L'idée est que le travailleur doit en principe consacrer tout son temps à son employeur et qu'il ne peut exécuter d'autres tâches rémunérées qu'avec l'accord de ce dernier ou, à défaut, dans la mesure uniquement où il ne lui porte pas préjudice. L'employeur est en droit d'attendre et d'exiger du travailleur qu'il mette toutes ses capacités physiques et mentales à son service et que celles-ci ne soient pas diminuées par un travail accessoire (cf. P. TERCIER / L. BIERI / B. CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd., 2016, n. 2813). 4.3.2. Les recourants font valoir, à juste titre, que le droit suisse n'est pas applicable au contrat de travail qui les liait à A_____ S.A.M. Ils ne prétendent toutefois pas qu'il n'existerait pas, en droit monégasque, de réglementation équivalente, écrite ou non écrite, imposant au travailleur une obligation de loyauté envers l'employeur, comprenant un devoir d'information de tout fait pouvant avoir une incidence sur l'exécution du contrat de travail et une obligation de s'abstenir de tout comportement susceptible de lui porter préjudice. Dans ce contexte, les recourants ne sauraient être suivis lorsqu'ils allèguent qu'ils n'occupaient pas de fonction dirigeante au sein de A_____ S.A.M et ne pouvaient dès lors influencer ses relations d'affaires avec des sociétés clientes. En effet, quand bien même ils n'étaient pas organes de A_____ S.A.M et n'avaient pas échéant pas le pouvoir de l'engager par leur signature, ils y occupaient néanmoins des fonctions supérieures – directeur du département technique pour l'un, directeur des opérations pour l'autre – qui leur conféraient indéniablement une certaine influence sur les décisions prises par leur employeur. Ainsi en allait-il de la vérification du budget prévisionnel incluant tous les coûts opérationnels de G_____ Inc. qui leur

- 13/17 - P/15618/2018 incombait, préavis qui était déterminant pour son acceptation par leur employeur. Or, le fait qu'ils aient été intéressés à la bonne marche de l'entreprise fournissant des services à A_____ S.A.M – puisque, de leur propre aveu, les montants qui leurs étaient versés étaient proportionnés au bénéfice de la société – était de nature à entraîner un conflit d'intérêts entre, d'une part, celui de A_____ S.A.M à obtenir le meilleur prix possible et, d'autre part, le leur, en tant qu'ils devaient assurer à G_____ INC. la plus grande marge négociable, indépendamment de la question de savoir si ce risque s'est réalisé. En taisant à leur employeur leurs relations avec G_____ INC., les recourants ont violé leur devoir de loyauté à son égard. L'on doit par ailleurs inférer du fait qu'ils travaillaient à plein temps pour A_____ S.A.M voire même, selon leur dires, "24 heures sur 24 et 365 jours par an", que l'activité qu'ils ont déployée pour des sociétés tierces (soit H_____ BV et I_____ BV), et pour laquelle ils ont reçu d'importantes rétributions, l'a nécessairement été sur le temps qu'ils auraient dû consacrer à leur employeur. Les recourants ne sauraient dès lors soutenir qu'elle n'avait aucune incidence sur leur contrat de travail. En taisant l'existence de ces activités à leur employeur, et indépendamment du dommage qu'elles étaient susceptibles de causer – ou non – à ce dernier, les recourants ont donc, là aussi, violé leurs obligations résultant du contrat de travail. Ces violations sont sans

conteste à l'origine de l'ouverture de la présente procédure, dès lors qu'elles permettaient légitimement à la plaignante de soupçonner l'existence d'infractions pénales à son endroit. Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP étant réalisées, c'est à bon droit que le Ministère public a mis les frais de la procédure à charge des recourants et refusé de leur allouer une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. Les recours seront dès lors rejetés.

E. 5

Justifiée l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 4'400.-, à raison de CHF 3'000.- pour la plaignante et de CHF 1'400.-, solidairement, pour les prévenus, vu leurs recours identiques (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Partant, leurs prétentions en indemnisation de leurs frais d'avocat pour la procédure de recours seront rejetées.

- 14/17 - P/15618/2018

E. 8

heures d'activité à CHF 200.- (CHF 1'600.-), majorées de la TVA à 7.7% (CHF 123.20). * *
* * *

- 15/17 - P/15618/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.